

## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **FLOSUL***

*de la société **SULPHUR MILLS LIMITED***

*enregistrée sous le n°2022-3236*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 avril 2023,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE***Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<b>Informations générales sur le produit</b>	
<b>Noms du produit</b>	FLOSUL AZZURRI CRETA STYRAX L SEFFIKA MAGNALI
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	SULPHUR MILLS LIMITED Unity House Fletcher Street BOLTON BL3 6NE Royaume-Uni
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	800 g/L - soufre
<b>Numéro d'intrant</b>	942-2013.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2160818
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnés en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 02/06/2023

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## **ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit**

---

### **Conditions d'emploi du produit**

#### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

##### ***Protection de la faune***

##### **La phrase :**

« SPe 8 : Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer en présence d'abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la période de floraison, ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes. »

**est retirée.**

Au regard de l'arrêté du 20 novembre 2021, l'emploi est autorisé durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert. Les usages sur ces cultures sont caractérisés par " emploi possible ".

##### **La phrase :**

« Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage, selon les conditions fixées par l'arrêté du 20 novembre 2021 pour les usages caractérisés par " emploi possible ". »

**est ajoutée.**